

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT



**PRISE EN CHARGE
DES ENFANTS
ET ADOLESCENTS
EN DANGER**

**OUTIL D'INFORMATION
À DESTINATION
DES MÉDECINS
GÉNÉRALISTES
DE CHARENTE**

Ce que dit la loi du 5 mars 2007 :

Elle réforme la protection de l'enfance en mettant l'accent sur la notion de danger, prenant en compte les situations de négligences et de carences graves dans l'objectif d'une meilleure prévention.

Elle instaure le **secret partagé** entre les professionnels dans l'intérêt de l'enfant.

Elle permet au praticien en cas de doute de saisir les autorités administratives en réalisant une **information préoccupante (IP)** à la **Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)** du département.

Le médecin n'a pas à être certain de la maltraitance ni à en apporter la preuve.

La loi n°2015-1402 du 5 novembre 2015 tend à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé en modifiant l'article 226-14 du code pénal : « Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».

OBJECTIFS DE CET OUTIL :

Connaître les signes de maltraitance chez l'enfant et l'adolescent.

Connaître les recours possibles face à une situation de mineur en danger en pratique, notamment quand solliciter la CRIP et par quels moyens.

Connaître les actions déclenchées par le Conseil départemental suite à une **information préoccupante**.



L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE (IP) :

Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

Il s'agit d'une information transmise à la CRIP afin d'alerter sur :

« Tout élément pouvant laisser craindre que la santé d'un mineur, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être ».





EN CAS DE DANGER IMMÉDIAT :

Quelle finalité ?

Évaluer la situation du mineur pour caractériser le danger ou le risque de danger. Déterminer les aides adaptées d'accompagnement ou de prévention dont ce mineur et sa famille ont besoin.

Quels moyens ?

La CRIP sollicite une évaluation auprès de professionnels qui évaluent la situation de l'enfant ; ils recueillent le point de vue des parents sur les difficultés rencontrées (sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant).

Le Conseil départemental peut proposer :

- Un suivi PMI, une orientation vers une prise en charge thérapeutique.
- Des aides à domicile : aide éducative, interventions de Techniciens d'intervention sociale et familiale, prestations d'accompagnement en économie sociale et familiale (logement, gestion du budget), aides financières.
- Un accueil provisoire ou modulable de l'enfant.

A tout moment, le Conseil départemental peut saisir la justice pour :

- Demander une mesure de protection judiciaire.
- Demander une enquête pénale.

**Il faut informer les parents
de ses inquiétudes concernant leur enfant
SAUF si cela est contraire à
l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Réaliser un signalement au **Procureur de la République** et adresser une copie à la CRIP. **Une hospitalisation est toujours possible** pour mise à l'abri : contacter les urgences pédiatriques au 05 45 24 41 29.

LES FEUX ROUGES :

Suspecter une situation de maltraitance devant :

- Une ecchymose ou une fracture chez un nourrisson qui ne se déplace pas.
- Une lésion traumatique (ecchymose, brûlure ou fracture) de localisation inhabituelle avec mécanisme accidentel peu plausible ou absence d'explication.
- Une absence inhabituelle d'expression de la douleur.
- Des accidents domestiques multiples.
- Des consultations répétées pour symptômes flous.
- Des mises en danger répétées.
- Une grossesse chez une jeune fille de moins de 15 ans.
- Un retard staturo-pondéral, un retard de développement psychomoteur, des troubles du comportement et des apprentissages sans étiologie.

LES VIOLENCES SEXUELLES :

Le plus souvent il s'agit d'une suspicion de la part de l'entourage ou de révélation par le mineur de faits anciens.

Dans ces cas il est possible de réaliser une information préoccupante et de proposer une consultation spécialisée.

L'urgence médicale

nécessitant l'hospitalisation est rare :

- Agression datant de moins de 72 heures nécessitant : des soins urgents dont une contraception d'urgence, des prélèvements à la recherche d'ADN de l'auteur présumé sur réquisition.

- Signes somatiques ou psychiques sévères.



LIENS UTILES :

Fiche Haute autorité de santé (HAS) :

https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1760393/fr/maltraitance-chez-lenfant-reperage-et-conduite-a-tenir

Site internet CRIP Charente :

www.lacharente.fr/le-departement/les-actions-du-departement/jeunesse-et-protection-de-lenfance/

COORDONNÉES :

Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Charente :

Direction de la protection de l'enfance
Cellule de recueil des informations
préoccupantes
31 boulevard Émile Roux
CS 60000
16917 Angoulême cedex 9
05 16 09 76 20 ou 05 16 09 67 85
@ : crip16@lacharente.fr
Fax : 05 16 09 52 27

Liste des Territoires d'action sociale départementale sur le site du département :

www.lacharente.fr/le-departement/les-actions-du-departement/solidarites/#c350

En dehors des heures d'ouverture de la CRIP, contacter le 119.

Parquet des mineurs d'Angoulême :
05 45 37 16 85.

Urgences pédiatriques du Centre hospitalier d'Angoulême :
05 45 24 41 29.

Médecine scolaire :

- De la petite à la moyenne section de maternelle : recours à la PMI.

- De la grande section de maternelle à la terminale : www.ac-poitiers.fr/pid36485/ds-den-charente.html

www.lacharente.fr

 Département de la Charente - Officiel